

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025040-182

DATE : 12 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Défendeur

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Administrateur provisoire

JUGEMENT
(En matière d'outrage au tribunal)

1.- INTRODUCTION

[1] Le défendeur Dominic Lacroix est accusé de quatre chefs d'outrage au tribunal. Il aurait contrevenu à diverses ordonnances de la Cour supérieure. Il conteste le bien-fondé de ces accusations.

[2] L'audience s'est tenue les 15 avril et 3 mai derniers. Elle a porté sur la culpabilité, le débat sur la sanction éventuelle étant fixé au 22 juillet prochain.

[3] Le présent jugement dispose du bien-fondé des quatre reproches faits au défendeur.

2.- LE CONTEXTE

[4] Le défendeur travaille dans le domaine du placement depuis plusieurs années. Il s'intéresse graduellement à la cryptomonnaie. En 2017, il crée le «plexcoin», une monnaie virtuelle. Il lance son produit sur le marché et sollicite des investisseurs.

[5] Alertée de l'opération, l'Autorité des marchés financiers («l'AMF») enquête sur ce projet à la suite de plaintes. Elle entreprend des démarches devant le Tribunal administratif des marchés financiers («TAMF») afin d'obtenir des ordonnances de blocage. L'AMF considère cette activité illégale.

[6] Des ordonnances, perquisitions, saisies, contestations s'ensuivent. L'AMF dépose, de plus, des accusations d'outrage au tribunal à l'encontre du défendeur. À la suite d'un procès, ce dernier est trouvé coupable par M. le juge Marc Lesage de la Cour supérieure¹. Il est condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement en plus d'une amende de 10 000 \$. M. Lacroix en appelle de ces décisions devant la Cour d'appel. À ce jour, l'appel n'a toujours pas été entendu, de sorte qu'on en ignore l'issue finale.

[7] Malgré les diverses ordonnances rendues en cours de route, l'AMF constate le manque de collaboration du défendeur, notamment quant à la récupération des sommes versées par de nombreux investisseurs en vue d'acquérir des «plexcoins».

[8] Le 5 juillet 2018, elle requiert que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire investi de larges pouvoirs d'enquête. De façon plus spécifique, elle vise à obtenir une reddition de comptes, retracer les actifs et procéder à leur conversion et encaissement, tout cela dans un objectif de protection du public.

¹ Voir le jugement du 17 octobre 2017 (sur culpabilité) et celui du 8 décembre 2017 (sur sanction).

[9] Présentée ex parte, cette demande est accueillie le jour même par M. le juge Raymond W. Pronovost. C'est Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. («RCAP») qui est désignée pour agir, sous la responsabilité de M. Emmanuel Phaneuf.

[10] Le soir même, l'ordonnance prononcée et divers autres documents sont signifiés au défendeur, à sa résidence de la rue des Manitobains à Québec. RCAP veut, entre autres, mettre la main sur un nombre important de bitcoins détenus par le défendeur et reçus des investisseurs².

[11] Le huissier mandaté saisit plusieurs appareils informatiques (ordinateurs, téléphones cellulaires, tours, etc.). Il n'obtient cependant pas l'adresse électronique ou les données permettant de mettre la main sur les bitcoins contrôlés par le défendeur.

[12] Cette perquisition se déroule sur plusieurs heures. L'avocate de M. Lacroix, Me Brouillette, est appelée et se rend sur place. Parmi les procédures signifiées par l'huissier, on trouve une citation ordonnant au défendeur de comparaître à la Cour le lendemain matin, devant M. le juge Pronovost.

[13] Tel qu'ordonné, le 6 juillet 2018, M. Lacroix et sa nouvelle procureure se présentent en Cour. L'Administrateur Provisoire y fait livrer les appareils informatiques saisis la veille.

[14] Requis de procéder au transfert des bitcoins, sous son contrôle, le défendeur accepte de s'exécuter selon une procédure permettant de s'assurer que tout se fasse correctement, à la bonne adresse, sans erreur.

[15] C'est ainsi que 420 bitcoins sont transférés, en salle de Cour, de l'adresse du défendeur à celle de l'Administrateur Provisoire. Cela représente une valeur de quelques millions de dollars.

[16] La cryptomonnaie ainsi obtenue sera ultérieurement convertie en dollars canadiens avec l'autorisation de la Cour. On en évalue la réalisation à environ 4 500 000 \$.

² L'ordonnance vise bitcoins et autres cryptomonnaies, le défendeur émettant généralement des plexcoins en échange de bitcoins ou autres types de monnaie virtuelle.

[17] Ce même 6 juillet, l'Administrateur Provisoire prépare une procédure intitulée *Demande pour la condamnation du défendeur pour outrage au tribunal* en lien avec le refus, le 5 juillet, de transférer les bitcoins. Cette demande n'est cependant pas présentée au tribunal à cette époque.

[18] Le 20 juillet suivant, le juge soussigné se voit confier la gestion particulière de ce dossier. Le défendeur lui annonce son intention de contester l'ordonnance de nomination de l'Administrateur Provisoire, lequel poursuit son mandat. Il allègue que RCAP est en conflit d'intérêts.

[19] Le 31 août 2018, après une audience tenue le 15 août précédent, la contestation de la nomination de l'Administrateur Provisoire est rejetée. Pendant ce temps, l'enquête se poursuit tant au Québec qu'aux États-Unis (sous l'égide de la SEC).

[20] Au mois de novembre 2018, l'AMF informe l'Administrateur Provisoire que M. Lacroix détiendrait toujours bitcoins et autres cryptomonnaies non inventoriés et non transférés. On réfère particulièrement à une adresse de portefeuille désignée comme ICLu4³.

[21] Le défendeur nie ces prétentions en réponse à une mise en demeure du 5 décembre 2018 que lui transmet le procureur de l'Administrateur Provisoire.

[22] RCAP pousse son enquête. Le 10 janvier 2019, elle fait signifier une *Demande pour obtenir une reddition de compte ainsi que le transfert de cryptomonnaie*. Cette procédure réfère à diverses informations en lien, principalement, avec l'usage de l'adresse ICLu4 et la transition de fonds ou de cryptomonnaie.

[23] Cette dernière demande judiciaire comporte une dizaine de conclusions. Le 17 janvier 2019, le soussigné tient une audience de gestion téléphonique avec les procureurs en vue de fixer la date d'audience.

[24] La procureure du défendeur informe alors le Tribunal que son client, M. Lacroix, consent aux conclusions C, D, H et I mais entend contester les autres. Les parties confirment, de plus, une entente, le *Protocole de fouille*, en lien avec les saisies d'équipements et matériels informatiques effectuées le 5 juillet 2018. Ce protocole traite de l'usage et de l'accès aux biens sous saisie et règle une requête de type Lavallée précédemment annoncée.

³ Il s'agit d'un diminutif car l'adresse complète est beaucoup plus longue et son code comporte une trentaine de caractères.

[25] Conformément à l'accord des parties, le 18 janvier 2019, le Tribunal fixe une audience pour le 7 février 2019. Entre-temps, il émet les ordonnances suivantes, lesquelles correspondent aux conclusions non contestées C, D, H et I :

« [8] **ORDONNE** à Dominic Lacroix de fournir à Raymond Chabot administrateur provisoire inc. un bilan assermenté de l'ensemble de son passif et de son actif dans un délai de deux (2) jours du présent jugement, tel bilan devant être complété sur le formulaire convenu et annexé aux présentes;

[9] **ORDONNE** à Dominic Lacroix de fournir à l'administrateur provisoire, dans un délai de dix (10) jours du présent jugement, une reddition de compte complète relativement à toute cryptomonnaie, y compris les bitcoins qui se retrouvent sur ou qui ont transités par l'adresse 1CLu4Wkbw1gtQBtKfMYAC2SWc9qe43wmXW, qui est sous son contrôle direct ou indirect ou qui l'a déjà été ou qui a été obtenu dans le cadre du «projet plexcoin» (collectivement, la «Cryptomonnaie») en indiquant les informations suivantes :

La quantité et le type de Cryptomonnaie.

Le(s) date(s) où la Cryptomonnaie a été reçue et sa (ses) provenance(s).

Où et comment la Cryptomonnaie est déposée et conservée.

Toutes les clés publiques et privées associées à la Cryptomonnaie.

Tous les détails concernant chaque fois où de la Cryptomonnaie a été convertie en fiat (argent ayant cours légal dans n'importe quel pays), en biens, en autre Cryptomonnaie, ou de quelque autre façon que ce soit.

Tous les détails relativement à toutes les transactions effectuées relativement à de la Cryptomonnaie.

Tous les détails quant à chaque fois où Dominic Lacroix a reçu de la Cryptomonnaie du fait de détenir de la Cryptomonnaie (ex. : forks).

Le nom et les coordonnées de toutes les personnes, sociétés ou entités quelconques qui détiennent, directement ou indirectement, ou ont reçu de la Cryptomonnaie.

[10] **ORDONNE** que le rapport de l'administrateur provisoire (pièce R-2) communiqué au soutien de la demande demeure sous scellés et que le rapport de l'administrateur provisoire ne puisse être consulté que sur autorisation d'un juge de la Cour supérieure;

[11] **ORDONNE** à Dominic Lacroix de préserver l'entière confidentialité du rapport de l'administrateur provisoire et qu'il ne puisse le communiquer qu'à ses avocats;

[26] Le 29 janvier 2019, l'avocat de l'Administrateur Provisoire contacte le Tribunal et requiert une audience téléphonique rapidement au motif que le défendeur n'aurait pas respecté les délais de transmission des bilans, codes et mots de passe, malgré ses engagements et les ordonnances déjà prononcées. Sans ces dernières informations, RCAP ne peut accéder au contenu du matériel sous saisie.

[27] Cette audience téléphonique a lieu le 31 janvier 2019. Les procureurs des parties y participent. Au cours de celle-ci, l'avocate du défendeur transmet, par courrier électronique, un bilan signé par son client qu'elle vient de recevoir.

[28] Le procureur de l'Administrateur Provisoire le considère fort incomplet, rappelle qu'il n'a pas obtenu les mots de passe et annonce son intention de déposer une demande pour citation à comparaître à des accusations d'outrage au tribunal. Il veut de plus que le Tribunal émette une ordonnance spécifique relative à la transmission des mots de passe.

[29] C'est ainsi que le Tribunal prononce l'ordonnance suivante, laquelle n'est pas contestée en défense :

« **ORDONNE** à M. Dominic Lacroix de transmettre, d'ici demain le 1er février 2019 à 16h, les mots de passe et les noms d'utilisateurs requis pour accéder aux biens saisis par l'administrateur provisoire, lesquels devront être traités confidentiellement par celui-ci et l'expert en informatique. »

[30] L'audience se déroule tel que prévu le 7 février 2019. On y débat les conclusions contestées portant entre autres sur l'adresse 1CLu4. Lors de cette séance, l'Administrateur Provisoire présente une *Demande pour l'émission d'une ordonnance portant citation à comparaître relativement à des accusations d'outrage tribunal* contre le défendeur Lacroix.

[31] Il y allègue que le défendeur aurait fait défaut de respecter les ordonnances du 18 janvier précédent et qu'il n'aurait pas donné suite à l'ordonnance du 31 janvier 2019.

[32] Le 22 février 2019, le Tribunal accueille, en grande partie, les conclusions débattues lors de l'audience du 7 février 2019. De façon plus précise, le Tribunal ajoute les conclusions suivantes à son ordonnance du 18 janvier 2019 :

« [57] **ORDONNE** à Dominic Lacroix de transférer, **d'ici 5 jours**, à l'administrateur provisoire ou de faire en sorte que soit transféré à l'administrateur provisoire la cryptomonnaie⁴, incluant les bitcoins se retrouvant ou qui se trouvaient sur l'adresse 1CLu4Wkbw1gtQBtKfMYAC2SWc9qe43wmXW, le tout selon les instructions de l'administrateur provisoire;

[58] **ORDONNE** à Dominic Lacroix de ne pas accéder ou tenter d'accéder à la cryptomonnaie⁵, directement ou indirectement, incluant par l'entremise de tiers, ou autrement d'effectuer quelque transaction ou autre acte relativement à la cryptomonnaie⁶, sauf dans la mesure strictement nécessaire pour se conformer au présent jugement et à l'exclusion des transactions de z cash, lesquelles devront faire l'objet d'une reddition de compte d'ici 5 jours;

[59] **ORDONNE** à Dominic Lacroix, ainsi qu'à toute personne agissant sous ses ordres ou à sa demande, de s'abstenir de détruire, transférer ou altérer la cryptomonnaie⁷ ou les informations ou documents s'y rapportant. »

[33] De plus, le Tribunal émet également la citation à comparaître pour outrage au tribunal requise par l'avocat de RCAP.

[34] De concert avec les parties et leurs procureurs, l'audience portant sur l'outrage au tribunal est fixée au 15 avril 2019.

[35] Par ailleurs, le 9 avril, le Tribunal émet une autre citation à comparaître pour outrage au tribunal reprenant celle du 6 juillet 2018 concernant le transfert de cryptomonnaie non effectué le 5 juillet. La procureure de M. Lacroix est informée de cette dernière demande et consent à ce que l'audition se tienne le 15 avril, en même temps que les trois autres accusations d'outrage.

[36] C'est ainsi que débute l'audition de ces deux demandes réunies. Celle-ci est complétée le 3 mai 2019, avec l'accord des parties.

⁴ Telle que définie au paragraphe 9 de l'ordonnance du 18 janvier 2019.

⁵ Telle que définie au paragraphe 9 de l'ordonnance du 18 janvier 2019.

⁶ Telle que définie au paragraphe 9 de l'ordonnance du 18 janvier 2019.

⁷ Telle que définie au paragraphe 9 de l'ordonnance du 18 janvier 2019.

3.- LES QUESTIONS EN LITIGE

[37] Les procureurs se sont entendus pour procéder d'abord sur l'aspect culpabilité. Le Tribunal a accepté cette scission dans la mesure où la seconde étape (la détermination de la sanction) procède avec célérité advenant condamnation. Il a ainsi été convenu que l'on tiendrait l'audition des représentations sur sentence le 22 juillet prochain, si nécessaire.

[38] Quatre chefs d'accusation ont ainsi été présentés et débattus. On peut les énoncer tel qu'il suit :

1. Refus du défendeur de transférer les bitcoins le 5 juillet 2018.
2. Défaut du défendeur d'avoir produit, dans les délais prescrits, le bilan assermenté visé par le paragraphe 8 de l'ordonnance du 18 janvier 2019.
3. Défaut du défendeur d'avoir produit, dans les délais prescrits, la reddition de comptes visée par le paragraphe 9 de l'ordonnance du 18 janvier 2019.
4. Défaut du défendeur d'avoir fourni les mots de passe et noms d'utilisateur visés par l'ordonnance du 31 janvier 2019.

[39] On a fait entendre des témoins de part et d'autre, dont le défendeur Lacroix. Chacun de ces chefs étant contesté, il y a lieu de déterminer, d'abord, si le défendeur est coupable d'outrage au tribunal. Dans l'affirmative, il faudra tenir une audience le 22 juillet prochain et décider de la sentence.

4.- LE DROIT APPLICABLE

[40] Les règles juridiques applicables au présent débat n'ont pas suscité d'opposition. On s'entend sur les principes et la procédure.

[41] Qu'il suffise de rappeler le texte de l'article 58 du Code de procédure civile, lequel énonce :

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

En matière d'injonction et d'ordonnance de protection, la personne qui n'y est pas désignée ne se rend coupable d'outrage au tribunal que si elle y contrevient sciemment.

[42] Quant à l'article 61 C.p.c., il rappelle que le défendeur ne peut être contraint à témoigner et que la preuve ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.

[43] Trois critères⁸ sont requis et doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable, à savoir :

- i) l'ordonnance du tribunal qui aurait été violée doit formuler de manière claire et non équivoque ce qui doit ou ne doit pas être fait;
- ii) le défendeur à qui on reproche d'avoir violé cet ordonnance doit en avoir été informé;
- iii) le défendeur doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou avoir intentionnellement omis de commettre un acte exigé par l'ordonnance.

[44] L'outrage au tribunal est une procédure d'exception et ses formalités doivent être strictement respectées⁹. C'est une mesure de dernier recours.

5.- L'ANALYSE

A) 1ER CHEF D'ACCUSATION : REFUS DU DÉFENDEUR DE TRANSFÉRER LES BITCOINS LE 5 JUILLET 2018

[45] L'ordonnance du juge Pronovost, rendue le 5 juillet 2018, comportait la conclusion suivante :

*« [20] **ORDONNE** à Dominic Lacroix de transférer, dès la signification du présent jugement, tous les bitcoins en sa possession, contrôlés, détenus par lui ou lui ayant été confiés à l'adresse de portefeuille créée à cette fin par l'administrateur provisoire au moment même de la signification, afin qu'il exerce les pouvoirs spécifiques mentionnés ci-avant; »*

⁸ Carey c. Laiken [2015] R.C.S. 79, par. 32 et ss. Voir aussi : Valeurs mobilières Desjardins inc. c. Financière Banque Nationale, 2008 QCCA 99, par. 8.

⁹ Nadeau-Dubois c. Morasse, 2016 CSC 44, par. 19-20-21.

[46] Quant à la conclusion 21, elle se lit tel qu'il suit :

«[21] **ORDONNE** à Dominic Lacroix d'être présent le jour ouvrable suivant la signification de la présente ordonnance au Palais de justice de Québec, à la salle 3.21 à 9h30 pour confirmer au Tribunal qu'il a transféré tous les bitcoins conformément au paragraphe précédent et à défaut de s'être exécuté de donner les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au Tribunal et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. »

[47] Cette ordonnance a été signifiée le soir même par huissier. Or, ce n'est que le lendemain, en salle d'audience, que M. Lacroix a procédé aux transferts de 420 bitcoins à partir des équipements saisis la veille et à l'aide des mots de passe en sa possession.

[48] Vu ce délai à agir, l'Administrateur Provisoire plaide qu'il y a eu violation délibérée de se conformer à un ordre clair de la Cour.

[49] Il réfère notamment au procès-verbal du huissier rédigé le 5 juillet à 22h30¹⁰. Cet acte authentique se lit ainsi :

« JE ME SUIS DÉPLACÉ AU 468, RUE DES MANITOBAINS À QUÉBEC (QUÉBEC) ET J'AI EFFECTUÉ LES CONSTATATIONS SUIVANTES :

QUE ME SARAH BROUILLETTE NOUS DÉCLARE QUE DOMINIC LACROIX REFUSE DE TRANSFÉRER LES BITCOINS À RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

QUE DOMINIC LACROIX A REFUSÉ DE DONNER LES CODES D'ACCÈS POUR DÉVERROUILLER LES DIFFÉRENTS APPAREILS ÉLECTRONIQUES RÉCUPÉRÉS PAR RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

QUE ME SARAH BROUILLETTE A ENREGISTRÉ UNE NOTE VOCALE SUR SON TÉLÉPHONE CELLULAIRE À L'EFFET QUE LES DEUX BOÎTES AVAIENT ÉTÉ MISES SOUS SCELLÉES ET MONSIEUR ÉTIENNE Fiset, REPRÉSENTANT DE RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC., A PRÉCISÉ QUE CE DÉBAT SE FERAIT DEVANT LE PRÉSENT TRIBUNAL.

QUE DIVERS BIENS ONT ÉTÉ ENLEVÉS ET REMIS À RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC. DANS DEUX BOÎTES SCELLÉES. (VOIR ANNEXE)

TELLES ONT ÉTÉ MES CONSTATATIONS. »

¹⁰ Voir l'annexe 22 du rapport de l'Administrateur Provisoire daté du 11 avril 2019.

[50] Selon l'Administrateur Provisoire, seule la menace d'emprisonnement du juge, le 6 juillet, a convaincu le défendeur de procéder au transfert. La veille, il y a eu refus d'obtempérer.

[51] M. Lacroix rétorque ce qui suit lors de son témoignage :

1. Il n'était pas sécuritaire, le 5 juillet au soir, de procéder au transfert de bitcoins, valant des millions de dollars, vu le risque d'erreur dans l'introduction du code (l'adresse), lequel comporte de nombreux caractères. Les circonstances rendaient l'opération très hasardeuse. Une erreur d'entrée aurait pu entraîner l'envoi irrécupérable des bitcoins à un autre destinataire sans possibilité de les rapatrier.
2. L'Administrateur Provisoire n'a pas fourni l'adresse de transfert. On aurait dû lui remettre une clé USB contenant cette adresse, de façon à éviter les risques d'erreur.
3. Il devait être présent au Palais de justice le lendemain et il était contre-indiqué d'agir le soir même plutôt que de le faire de manière calme, sécurisée et supervisée, le lendemain matin, en salle de Cour.
4. Les appareils étaient saisis et débranchés le soir du 5 juillet 2018, ce qui rendait le transfert fort difficile voire impossible.

[52] L'Administrateur Provisoire considère qu'il s'agit d'excuses, lesquelles ne pouvaient justifier de refuser d'agir sur le champ. Au surplus, M. Lacroix n'aurait jamais mentionné ses raisons ou confirmé qu'il accepterait de s'exécuter le jour suivant. Le refus a été exprimé par l'avocate Brouillette et aucune explication n'a été fournie. Le lendemain, il a persisté dans son refus jusqu'à l'intervention du juge Pronovost.

[53] Sur ce premier chef, le Tribunal accorde le bénéfice du doute au défendeur. Certes, il ne s'est pas soumis à l'ordonnance le soir même. Cependant, ses raisons ne peuvent être écartées aussi facilement que le plaide l'Administrateur Provisoire.

[54] Il est vrai qu'une erreur de reproduction du ou des codes aurait pu s'avérer fort coûteuse pour tous vu la nature de l'opération. Il était tard en soirée et on pouvait attendre au lendemain matin. De plus, la preuve ne précise pas l'adresse de portefeuille qu'aurait fournie le saisissant, s'il l'a fait. Or, telle adresse devait être communiquée selon les termes de l'ordonnance (par. 20) du juge Pronovost. Le témoin Fiset a admis n'avoir pas fourni d'adresse de portefeuille au défendeur vu son refus de s'exécuter.

[55] Troisièmement, même si le défendeur n'a pas exprimé, le soir même, son intention d'obéir le lendemain, il n'en demeure pas moins que c'est ce qu'il a fait. Il a transféré, le 6 juillet, des bitcoins valant plusieurs millions de dollars.

[56] Finalement, selon le procès-verbal de l'audience de ce même 6 juillet, le tribunal aurait demandé : «*le transfert des bitcoins, sinon M. Lacroix est susceptible d'emprisonnement*».

[57] Cela laisse entendre qu'il y aurait sanction en cas de non-respect. Or, M. Lacroix s'est exécuté. D'ailleurs, le libellé de la demande d'outrage rédigée le 6 juillet mentionne que l'on présentait la procédure d'outrage dans un contexte de refus d'agir, ce qui ne fut finalement pas le cas. Le Tribunal a pris connaissance de la transcription de ce qui a été dit en salle de Cour le 6 juillet, ce qui le convainc que la procédure éventuelle d'outrage était présentée comme une alternative au refus de transfert, ce jour-là.

[58] Face à cela, le Tribunal ne peut conclure, hors de tout doute raisonnable que ce premier chef est bien-fondé.

[59] On peut s'interroger sur le fait que tous les bitcoins n'aient pas été transmis. Mais cet aspect fait l'objet des autres chefs d'accusation, ci-après analysés.

[60] Le défendeur est donc acquitté sur ce premier élément.

B) 2^E CHEF D'ACCUSATION : DÉFAUT DU DÉFENDEUR D'AVOIR PRODUIT, DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, LE BILAN ASSERMENTÉ VISÉ PAR LE PARAGRAPHE 8 DU JUGEMENT DU 18 JANVIER 2019

[61] L'ordonnance concernée par ce chef se lit tel qu'il suit :

8. ORDONNE à *Dominic Lacroix* de fournir à *Raymond Chabot administrateur provisoire inc.* un bilan assermenté de l'ensemble de son passif et de son actif dans un délai de deux (2) jours du présent jugement, tel bilan devant être complété sur le formulaire convenu et annexé aux présentes;

[62] Il s'agit d'une conclusion prononcée avec le consentement du défendeur et de son avocate. Ceux-ci en ont accepté les termes, le délai et l'engagement en découlant. Aucune objection, interrogation, demande d'éclaircissement ou autre ne s'est posée tant à l'occasion de la séance de gestion du 17 janvier 2019 que par la suite. Il en est de même du formulaire à être complété. Il y a eu consentement pur et simple.

[63] Or, le défendeur ne s'est clairement pas exécuté dans le délai convenu et fixé à deux jours. Ce n'est que le 31 janvier suivant, soit treize (13) jours plus tard, que le bilan a été fourni et ce, lors d'une conférence tenue à la demande de RCAP qui n'avait rien reçu malgré le délai expiré et deux demandes de rappel les 22 et 24 janvier 2019¹¹.

[64] Aucune raison ou explication n'est donnée pour justifier ce retard. Bien qu'il ait témoigné, le défendeur n'a aucunement motivé son omission à s'exécuter. Pourtant, il connaissait son obligation, ayant consenti à l'ordonnance émise¹². Le délai n'a donc pas été rencontré.

[65] Quant au bilan finalement transmis, il s'avère très fragmentaire et ne fournit guère d'informations. Il y a lieu de le reproduire :

¹¹ Voir la pièce R-3 à l'onglet 10 du Compendium déposé par RCAP.

¹² 9088-6680 Québec inc. c. Syndicat de la copropriété Rue de l'Aéroport 2018 QCCS 2893, par. 26-27.

BILAN PERSONNEL

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX									
Nom et prénom M <input checked="" type="checkbox"/> MME <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Dominic Lacroix									
Adresse No civique et rue (app.) du domicile 468 rue des Mantabains				Ville Québec		Province (code) QC		Code postal G2M 0M6	
No de téléphone (418) 446 5422		Propriétaire Locataire Autre 1	Loyer 8122	Depuis (date) 2016	an	mois	Y a-t-il un jugement ou des poursuites judiciaires contre vous? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Nom et adresse du propriétaire (si locataire) —									
Adresse antérieure —				Durée (date)	an	mois	REVENUS		
No d'assurance sociale 281 905 018									
Date de naissance 27 03 1982		Etat civil 6		1 Marié(e) 2 Veuf(ve) 3 Célibataire 4 Divorcé(e)	5 Marié(e) 6 Concubine 7 Autre	8 Communauté 9 Séparation	Personnes à charge incluant le conjoint 0	Salaires annuels bruts	
Nom et adresse de l'employeur —									
Genre d'emploi —				Durée d'entrée	an	mois	REVENUS		
Code de poste occupé —		Type d'emploi <input type="checkbox"/> 1 Permanent <input type="checkbox"/> 2 Partiel	No de téléphone —	Employeur précédent (si l'emploi actuel est de moins de 3 ans) DL INNOV	Date 2012	Date 2017	mois	Salaires annuels bruts du conjoint (s'il y a lieu) —	
Type d'emploi 1									
No d'assurance sociale —		Date de naissance —		Nom et adresse de l'employeur du conjoint (s'il y a lieu) Sabina Paradis		an		mois	
REVENUS									
Salaires annuels bruts \$ —									
Autres revenus \$ —									
REVENU ANNUEL TOTAL \$ —									
REVENU MENSUEL TOTAL NET \$ —									
IMPÔTS SUR LE REVENU									
Pour quelle année avez-vous présenté vos déclarations d'impôts? CANADA 2017									
QUÉBEC 2017									
Si non, quelle somme vous restait-il à payer? (insérer à reporter au passif, à la rubrique "Comptes à payer" ci-dessous) litige									

2 BILAN au			
ACTIF		PASSIF	
SOLDES EN DÉPÔT (rubrique 3)		EMPRUNTS À DEMANDE (rubrique 7)	
Institution —		Institution —	
Autres institutions —		Autres institutions —	
DÉPÔTS À TERME (rubrique 3)		EMPRUNTS À TERME (rubrique 7)	
Institution —		Institution —	
Autres institutions —		Autres institutions —	
VALEURS NÉGOCIABLES (rubrique 4) —		CARTES DE CRÉDIT (rubrique 7) —	
COMPTES À RECEVOIR (joindre une liste) —		COMPTES À PAYER (joindre une liste) —	
VALEUR RACHAT - Assurance-vie (rubrique 5) —		EMPRUNTS EN VERTU DE POLICES D'ASSURANCE-VIE (rubrique 5) —	
TERRAINS ET IMMEUBLES (rubrique 5) —		HYPOTHÈQUES (rubrique 5) —	
AUTOMOBILE - Année - Marque		AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF	
—		—	
AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ACTIF (rubrique 5) —		TOTAL	
—		—	
TOTAL		VALEUR NETTE	
—		—	
TOTAL		TOTAL	
—		—	

(JOINDRE UNE ANNEXE SI L'ESPACE EST INSUFFISANT POUR L'UNE OU L'AUTRE DES RUBRIQUES)

3 DÉTAIL DES DÉPÔTS				
NOM ET ADRESSE DE L'INSTITUTION	CATÉGORIE DE COMPTE	ÉCHÉANCE ET TAUX	SOLDE MOYEN	SOLDE ACTUEL
/				

4 VALEURS NÉGOCIABLES (Actions, obligations, cryptomonnaie, etc.)		
Valeur nominale ou nbre d'unités	DESCRIPTION	Valeur réalisable
	/	

5 ASSURANCES SUR LA VIE							
DATE DE LA POLICE	NOM DE LA COMPAGNIE	BÉNÉFICIAIRE	MONTANT ASSURANCE	PRIME ANNUELLE	VALEUR DE RACHAT	EMPRUNTS SUR POLICE (MONTANT)	VALEUR NETTE DE RACHAT
	/						

6 TERRAINS ET IMMEUBLES											
DESCRIPTION (Adresse, genre de const., nombre d'étages, de logements, numéro du cadastre, etc.)	Année d'achat	Prix coûtant	Assurance	Évaluation municipale	Hypothèques				Revenus bruts	Valeur marchande	
					Capital (solde)	Mode de remboursement	Taux	Date d'échéance			
468 rue des Manitouins	2016	1.7M	-	?	1.68	Moisuel	3%	25 ans	/	?	

7 EMPRUNTS ET CARTES DE CRÉDIT						
NOM ET ADRESSE DU PRÊTEUR	TELEPHONE	Date d'ouverture du compte	Montant initial	BUT ET GARANTIES		Nombre et montant des versements
/						

8 AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF À LONG TERME				
HYPOTHÈQUES, SOLDE DE PRIX DE VENTE, ACTIONS ET OBLIGATIONS NON NÉGOCIABLES, etc.				
NATURE	DÉBITEUR OU ÉMETTEUR	MODALITÉS DE PAIEMENT ET ÉCHÉANCE	SOLDE À RECEVOIR	Valeur réalisable
	/			

9 ENGAGEMENTS INDIRECTS		
NATURE	POUR LE BÉNÉFICE DE	MONTANT
	/	

[66] L'administrateur provisoire soulève que ce bilan est fort incomplet, qu'il ne dit rien ou presque et qu'il ne représente pas la réalité. Le défendeur Lacroix n'y divulgue ni revenus, ni actifs, ni passifs si ce n'est une référence à sa maison de la rue des Manitobains.

[67] RCAP plaide que plusieurs actifs ne sont pas dénoncés. Il réfère notamment aux éléments suivants :

- i) la participation de M. Lacroix dans la société privée Interaxe.com¹³;
- ii) l'immeuble détenu en copropriété avec sa mère et situé au 355, rue Gaudias-Villeneuve¹⁴;
- iii) une créance de 15 000 \$ qui a donné lieu à un jugement d'avril 2019¹⁵;
- iv) les revenus générés par la location de la résidence louée par sa mère et lui¹⁶;
- v) une fiducie de protection d'actifs soit la fiducie Paco et Co¹⁷;
- vi) sa participation dans Akator¹⁸;
- vii) les équipements relatifs au minage, lesquels ont été saisis à trois adresses différentes. Selon le rapport du syndic, ce matériel et les équipements ont coûté environ 600 000 \$¹⁹.

[68] Dans son témoignage, le défendeur a prétendu que tout cela ne valait rien, qu'il n'était qu'un prête-nom cherchant à se refaire une réputation commerciale et qu'il ne croyait pas devoir divulguer ces informations.

¹³ Voir Annexe RCAP-16 du rapport du 11 avril 2019.

¹⁴ Voir onglet 26 du Compendium déposé par RCAP.

¹⁵ Voir onglet 25 du Compendium déposé par RCAP.

¹⁶ Voir onglet 27 du Compendium déposé par RCAP.

¹⁷ Voir onglets 28 et 29 du Compendium déposé par RCAP.

¹⁸ Voir onglet 29 du Compendium déposé par RCAP.

¹⁹ Voir les annexes RCAP-3 à RCAP-5 du rapport du 11 avril 2019.

[69] Il en est de même des éléments de passif. Il n'a rien rapporté si ce n'est sa dette hypothécaire sur la maison de la rue des Manitobains.

[70] Pourtant, ses dettes ne se limitent pas à cela. Bien au contraire. Il n'a rien dit à propos :

- de divers cautionnement dûment signés²⁰;
- des sommes dues à Lyonnais Électrique inc. et Electr'Auto par le biais de la société Akator dont il exerçait le contrôle²¹;
- des loyers impayés à MRA Paysagistes²²;
- des engagements à payer les véhicules de luxe loués²³;
- des dettes fiscales au montant respectif de 223 260,12 \$ et 649 906,20 \$;
- des certificats de non-paiement, brefs d'exécution des agences de recouvrement fédérale et provinciale, avis d'inscription d'une hypothèque légale et avis d'exécution ayant donné lieu à des jugements²⁴.

[71] Du côté des revenus, il a omis d'inscrire ceux provenant de ses activités de minage²⁵.

[72] M. Lacroix n'a rien révélé de tout cela. Il se peut qu'il ait eu des explications à fournir à propos de certains items. Cependant, il n'a rien dit, n'a rien expliqué, n'a pas posé de questions malgré le contexte financier et légal que l'on connaît.

²⁰ Voir onglet 24 du Compendium déposé par RCAP.

²¹ Voir Annexe RCAP-12 du rapport du 11 avril 2019 et les admissions de sa conjointe Sabrina Paradis-Royer à l'onglet 29 du Compendium;

²² Voir onglet 29 du Compendium déposé par RCAP.

²³ Voir Annexe RCAP-21 du rapport du 11 avril 2019. La dette hypothécaire et celle des voitures s'élève à environ 14 000 \$ par mois.

²⁴ Voir les onglets 20 à 23 du Compendium déposé par RCAP.

²⁵ Voir les extraits de son témoignage lors de l'audience du 7 février 2019 où il a carrément admis avoir caché le tout et fait fi des ordonnances (onglet 11 du Compendium).

[73] Ses quelques tentatives de justifications données au procès ne convainquent aucunement. S'il peut, au mieux, fournir quelques arguments, il ne réussit nullement à répondre à l'ensemble des actifs et passifs identifiés par RCAP dans le cadre de son enquête. Pas plus qu'il ne peut justifier l'omission de déclarer ses revenus.

[74] Plutôt que de collaborer, d'être transparent, d'ouvrir les livres, M. Lacroix a fait l'autruche. Il ne s'est pas donné la peine de compléter le bilan de manière complète et sérieuse. Pourtant, il en avait bien le temps.

[75] Face à la preuve présentée, le Tribunal considère que le défendeur n'a pas respecté son engagement et l'ordonnance à laquelle il a lui-même souscrit.

[76] Il n'a pas pris le tout au sérieux malgré le contexte et les interventions répétées du système judiciaire.

[77] Il a bâclé l'exercice lorsque son avocate a été convoquée, par le tribunal, pour une audience le 31 janvier 2019.

[78] Il est évident qu'aucun effort sérieux de transparence et de collaboration n'a été fait et le peu de données fournies l'a été avec onze (11) jours de retard. Certains actifs auraient dû être révélés. D'autres nécessitaient une explication. Rien de cela n'a été fait.

[79] De même, les dettes ci-avant énumérées devaient être dénoncées quitte à préciser leur statut et la position prise par M. Lacroix à leur sujet. L'ordonnance n'a pas été prise au sérieux. Elle était claire, connue et a été ignorée de manière intentionnelle.

[80] Tout comme ses activités de minage clandestines, M. Lacroix cache des choses, ne joue pas franc jeu, se moque de la vérité. Il connaissait très bien son obligation mais il l'a volontairement enfreinte.

[81] Devant une telle attitude qu'il ne peut cautionner, le Tribunal conclut que son ordonnance n'a pas été respectée et qu'il y a eu outrage au tribunal.

[82] Le défendeur est donc déclaré coupable sur ce second chef.

c) 3^E CHEF D'ACCUSATION : DÉFAUT DU DÉFENDEUR D'AVOIR PRODUIT, DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, LA REDDITION DE COMPTES VISÉE PAR LE PARAGRAPHE 9 DE L'ORDONNANCE DU 18 JANVIER 2019

[83] Le défendeur et sa procureure ont consenti à ce que le Tribunal émette l'ordonnance suivante :

9. **ORDONNE** à *Dominic Lacroix* de fournir à l'administrateur provisoire, dans un délai de dix (10) jours du présent jugement, une reddition de compte complète relativement à toute cryptomonnaie, y compris les bitcoins qui se retrouvent sur ou qui ont transité par l'adresse *1CLu4Wkbw1gtQBtKfMYAC2SWc9qe43wmXW*, qui est sous son contrôle direct ou indirect ou qui l'a déjà été ou qui a été obtenu dans le cadre du «projet plexcoin» (collectivement, la «Cryptomonnaie») en indiquant les informations suivantes :

1. *La quantité et le type de Cryptomonnaie.*
2. *Le(s) date(s) où la Cryptomonnaie a été reçue et sa (ses) provenance(s).*
3. *Où et comment la Cryptomonnaie est déposée et conservée.*
4. *Toutes les clés publiques et privées associées à la Cryptomonnaie.*
5. *Tous les détails concernant chaque fois où de la Cryptomonnaie a été convertie en fiat (argent ayant cours légal dans n'importe quel pays), en biens, en autre Cryptomonnaie, ou de quelque autre façon que ce soit.*
6. *Tous les détails relativement à toutes les transactions effectuées relativement à de la Cryptomonnaie.*
7. *Tous les détails quant à chaque fois où Dominic Lacroix a reçu de la Cryptomonnaie du fait de détenir de la Cryptomonnaie (ex. : forks).*
8. *Le nom et les coordonnées de toutes les personnes, sociétés ou entités quelconques qui détiennent, directement ou indirectement, ou ont reçu de la Cryptomonnaie.*

[84] Fort de cet accord, jugement a été prononcé en conséquence le 18 janvier 2019, le lendemain des représentations.

[85] M. Lacroix était informé de la situation et ne pouvait ignorer qu'il devait produire une reddition de comptes dans les 10 jours suivant la décision. L'engagement était clair et il n'a jamais requis de précisions ou demandé de modifications au texte. Il savait à quoi s'en tenir.

[86] Avec raison, l'Administrateur Provisoire cherchait à connaître les allées et venues de la cryptomonnaie transigée ou souscrite par M. Lacroix tant dans le projet plexcoin que via l'adresse ICLu4 ou autrement. Rappelons, à ce sujet, que RCAP a été nommé par la Cour et que sa mission première consiste à prendre possession des jetons de cryptomonnaie (bitcoins, lightcoins, plexcoins, etc.) ayant transités par Dominic Lacroix. S'il a pu récupérer environ 420 bitcoins à ce jour, l'Administrateur Provisoire n'a retrouvé ou identifié aucune transaction, documents, registres, comptabilité, etc. permettant de savoir ce qui s'est passé²⁶.

[87] D'où l'ordonnance recherchée à laquelle a consenti le défendeur. Or, qu'en est-il de cette reddition de comptes? Rien. Silence radio. Aucune suite n'a été donnée par le défendeur si ce n'est quelques informations sur les activités de minage concernant la cryptomonnaie de type Zcash, récemment découvertes par RCAP à la suite de son enquête. Le défendeur a fourni une information sommaire à propos du minage de ce Zcash²⁷.

[88] Pour se justifier, il invoque deux arguments. D'un part, la cryptomonnaie ne laisse pas de traces. Elle fonctionne dans l'anonymat, le virtuel. Il n'existe pas de registres ou relevés sous forme papier ou autre. D'autre part, ses appareils informatiques ont été saisis et bloqués, par RCAP, l'AMF et la SEC, de sorte qu'il n'a accès à aucune information ou ordinateur lui permettant de rendre compte.

[89] Le seul «*back-up*» informatique qu'il possédait est effacé vu le non-paiement de son compte. Il ajoute qu'il n'est pas lié à l'adresse ICLu4 et qu'il ne l'a jamais détenue ou contrôlée.

[90] Les motifs avancés en défense peuvent expliquer que la reddition ne soit ni complète, ni parfaite et sujette à ajustements et réserves. Mais il est inacceptable et injustifié qu'aucune information n'ait été fournie sauf pour le minage du Zcash. Cette approche, trop facile, heurte le sens commun. Le défendeur a choisi délibérément et en toute connaissance de cause, de ne rien faire, rien dire, rien écrire, rien essayer malgré l'ordre de la Cour. Cette attitude est non seulement déplorable, elle est empreinte de mauvaise foi. Il pouvait sans doute fournir des informations concernant le projet «plexcoin» dont il est fondateur et âme dirigeante.

²⁶ Du moins, s'il en est, le défendeur n'a rien fourni.

²⁷ Voir la pièce D-6. Le Zcash est une cryptomonnaie encore plus secrète et anonyme que le bitcoin.

[91] Ici encore, Dominic Lacroix se moque du système de justice, des jugements et ordonnances. Il ne donne pas suite à ses propres engagements. Ses démêlés avec l'AMF et les tribunaux durent depuis longtemps. Il a hâte d'en finir, dit-il. On le harcèle se plaint-il. Toutefois, il ne collabore pas, donne des explications contradictoires²⁸, souvent non-vérifiables et, croit que cela suffit.

[92] Lorsqu'interrogé en septembre 2018, il ne fait aucune référence à ses activités de minage ou à ses liens avec Mathieu ou Ian Dufresne, propriétaires de l'adresse ICLu4. Pourtant, il s'adonne au minage depuis quelques mois²⁹ et procède à des paiements ou échanges de cryptomonnaie avec le détenteur de l'adresse ICLu4³⁰.

[93] Il n'en fait pas plus mention dans ses réponses écrites transmises à RCAP en décembre 2018³¹. Ce n'est que lorsque l'enquête se précise qu'il finit par avouer avoir utilisé de la cyptomonnaie afin de payer certaines dettes relatives à la construction de sa résidence et avoir reçu de l'argent comptant en échange³². Jusque-là, il disait tout ignorer de l'adresse ICLU4. Il ne dit rien, non plus, des équipements de minage acquis de Bitmain Technologies Ltd et payé avec 70.38 bitcoins, soit approximativement 600 000 \$ reçus d'investisseurs.

[94] Reconnaisant, à l'audience, avoir reçu compensation pour des Forks attachés à la cryptomonnaie, il n'en fait aucune mention dans sa reddition de compte. Il ne pouvait en avoir oublié l'existence, surtout lorsque l'on considère les montants substantiels qu'il a perçus³³. Il ne pouvait, non plus, croire que les Forks n'étaient pas inclus dans l'ordonnance, celle-ci y référant expressément à l'alinéa 7.

[95] Bref, devant le peu ou pas de réponses du défendeur Lacroix, RCAP a décidé de présenter une demande judiciaire afin de forcer la collaboration requise. Quoique M. Lacroix ait consenti à l'ordonnance, il n'y a aucunement donné suite.

²⁸ Par exemple, quant au paiement de 200 000 \$ pour les planchers de sa maison. Il témoigne avoir payé par des bitcoins transmis à l'adresse 1CLu4, sous le contrôle de Ian Dufresne, alors qu'on a établi qu'il a payé par chèque. Voir onglet 16 du Compendium.

²⁹ Voir le bail RCAP-9, les admissions de Sabrina Paradis-Royer à l'onglet 29 du Compendium et la liste de matériels utilisés à l'onglet 17 du Compendium.

³⁰ Voir les témoignages du défendeur et de Mathieu Dufresne.

³¹ Voir l'onglet 4 du Compendium déposé par RCAP.

³² C'est ce qu'il affirme dans son témoignage du 7 février 2019.

³³ Le 7 février 2019, il évalue ces sommes à environ 300 000 \$. Dans sa version donnée précédemment, il estime qu'il s'agit d'approximativement 1 000 000 \$.

[96] Le défendeur Lacroix n'a pas fourni la reddition de comptes selon les modalités de l'injonction claire dont il avait connaissance. Il a agi de manière volontaire et délibéré. La preuve de l'*actus reus* et de la *mens rea*³⁴ est faite et aucun doute ne demeure dans l'esprit du soussigné.

[97] Le défendeur est trouvé coupable d'outrage au tribunal sur ce chef.

D) 4^E CHEF D'ACCUSATION : DÉFAUT DU DÉFENDEUR D'AVOIR FOURNI LES MOTS DE PASSE ET NOMS D'UTILISATEUR VISÉS PAR L'ORDONNANCE DU 31 JANVIER 2019

[98] RCAP ne détient ni les mots de passe ni les noms d'utilisateur donnant accès à certains appareils et équipements informatiques saisis chez Lacroix en juillet 2018. Sans ces informations, il n'est pas possible d'en consulter le contenu d'autant plus que les données sont encryptées. C'est ce dont témoigne l'expert Carl Dubé et ce qu'il affirme dans sa déclaration sous serment³⁵.

[99] Faisant suite au protocole de fouille agréé par les parties, le RCAP a demandé à M. Lacroix, le 18 janvier 2019, de lui fournir les informations permettant d'accéder aux données³⁶. Le défendeur possédait ces informations lors du transfert de 420 bitcoins effectué le 6 juillet 2018.

[100] Le 24 janvier 2019, l'avocate du défendeur a répondu que cela serait transmis le lendemain. Or, ce ne fut jamais fait.

[101] D'où la demande faite le 31 janvier 2019 afin que le tribunal enjoigne à M. Lacroix de fournir ces informations. Le soussigné a ainsi ordonné ce qui suit :

*« **ORDONNE** à M. Dominic Lacroix de transmettre, d'ici demain le 1^{er} février 2019 à 16h, les mots de passe et les noms d'utilisateurs requis pour accéder aux biens saisis par l'administrateur provisoire, lesquels devront être traités confidentiellement par celui-ci et l'expert en informatique. »*

[102] Le défendeur ne s'étant jamais exécuté en ce sens, RCAP conclut à un outrage au tribunal. C'est le 4^e chef.

³⁴ *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, par. 38 et 42; *Séquestre de D'Auria*, 2017 QCCA 455, par. 8; *Chartier c. Chamandy*, 2016 QCCA 501, par. 9 à 11.

³⁵ Voir l'affidavit du 10 avril 2019, par. 7 à 11.

³⁶ Voir les courriels déposés à l'onglet 7 du Compendium déposé par RCAP.

[103] Jamais, avant l'audience du 15 avril 2019, le défendeur a-t-il mentionné avoir perdu ou détruit la clé USB qui contenait ces données capitales. Lors de la négociation du protocole de fouille, visant la consultation du contenu des ordinateurs, il n'était pas question de la disparition de ces mots de passe.

[104] Or, coup de théâtre à l'audience du 15 avril dernier. M. Lacroix reconnaît qu'il avait rassemblé sur une clé USB une vingtaine de mots de passe comportant des dizaines de caractères. Il la gardait toujours avec lui. Qu'en est-il advenu?

[105] Dominic Lacroix affirme avoir effacé le contenu entier de la clé USB dans la semaine suivant la saisie de juillet 2018. Il ne l'a plus. Elle est engloutie, irrécupérable.

[106] Sa thèse est simple. La destruction de la liste des codes et mots de passe remonte à juillet 2018. L'ordonnance est de janvier 2019. Il ne pouvait donc s'y conformer.

[107] En bout de ligne, le débat se résume à la connaissance des mots de passe et des codes d'utilisateur ou à la possession de ces informations (la liste) au moment du prononcé de l'ordonnance. De façon encore plus simplifiée, il faut décider si le défendeur dit la vérité en affirmant ne plus détenir les précieuses coordonnées, et cela depuis bientôt une année.

[108] Tout repose sur la version du défendeur puisque personne d'autre ne peut se prononcer. Si ces données ont été effacées et non conservées, il en découle qu'une partie importante du contenu matériel informatique, sous saisie, ne pourra pas être consultée par quiconque. Disparues à jamais, les traces du projet «plexcoin» et de la gestion des actifs perçus.

[109] La version du défendeur Lacroix est-elle crédible? Telle est la question à répondre quant à ce 4^e chef d'accusation. Le Tribunal doit apprécier cette preuve, ce qui revient ici à en considérer la crédibilité.

[110] À ce sujet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. W.(D)*.³⁷, résume la démarche en trois étapes. Il faut d'abord se demander si on croit l'accusé. Dans la négative, existe-t-il un doute raisonnable? Si non, le décideur est-il convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé? Cette appréciation se fait en considération de toute la preuve et non seulement du témoignage du défendeur.

³⁷ [1991] 1 R.C.S. 742.

[111] Dans la présente affaire, le Tribunal ne croit pas l'accusé, n'a aucun doute raisonnable à ce sujet et est convaincu, hors de tout doute, que ce dernier détenait et pouvait fournir les informations ordonnées le 31 janvier dernier.

[112] Si l'on retient sa version, cela signifie que dès juillet 2018 le défendeur avait décidé de détruire l'information permettant, éventuellement, de récupérer des actifs, de se défendre des accusations, poursuites civiles, de se justifier, etc.

[113] Dans un contexte où il plaide avoir tout fait de manière légale et réclamé la remise des biens saisis en décembre 2018, cela étonne grandement.

[114] De plus, il n'a jamais laissé entendre qu'il ne détenait plus cette information avant son témoignage en défense aux accusations d'outrage. Au contraire, il a convenu d'un protocole de fouille et sa procureure a indiqué, le 24 janvier 2009, que l'information suivrait.

[115] Troisièmement, l'attitude du défendeur et ses témoignages antérieurs établissent nettement qu'il tente d'ajuster ses réponses à l'évolution de l'enquête et à la découverte de faits nouveaux. Mensonge, cachette, contradiction, volte-face s'accroissent en salle de Cour. La crédibilité de Dominic Lacroix est nulle.

[116] Il y a eu, ici encore, violation intentionnelle d'une ordonnance claire et connue du défendeur.

[117] En résumé, la demande de condamnation pour outrage au tribunal est accueillie pour trois des quatre chefs d'accusation et l'audition sur sanction se tiendra le 22 juillet prochain tel que convenu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

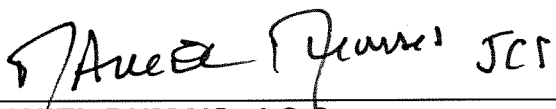
[118] **ACQUITTE** le défendeur sur le 1^{er} chef d'accusation;

[119] **DÉCLARE** le défendeur coupable d'outrage au tribunal sur les chefs, 2, 3 et 4, à savoir :

- D'avoir fait défaut de produire, dans les délais prescrits, le bilan assermenté visé par le paragraphe 8 du jugement du 18 janvier 2019;
- D'avoir fait défaut de produire, dans les délais prescrits, la reddition de compte visée par le paragraphe 9 de l'ordonnance du 18 janvier 2019;
- D'avoir fait défaut de fournir les mots de passe et noms d'utilisateur visés par l'ordonnance du 31 janvier 2019.

[120] **CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction le **22 juillet 2019** à compter de **9h30** en **salle 4.21**.

[121] **AVEC** les frais de justice.


DANIEL DUMAIS, J.C.S.

M^e Hugo Babos Marchand
M^e Marie Rondeau
Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Procureurs de l'Administrateur provisoire

M^e Sarah Desabrais
240, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1L9

Procureure du défendeur Dominic Lacroix

M^e Annie Parent
M^e Nathalie Chouinard
Girard & Associés
Casier 20

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 15 avril 2019 et 3 mai 2019